



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier n° : 5892 (D)

Paris, le 17 novembre 2025

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-1390
portant mise en demeure le PRESSING LIANA
de respecter la réglementation applicable à une installation classée
pour la protection de l'environnement
sise 161 avenue Ledru Rollin à Paris 11^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence d'une installation classée relevant de la rubrique 2345 susvisée, sise 161 avenue Ledru Rollin à Paris 11^{ème}, effectuée le 21 mars 1968 par Monsieur Raphaël LASCAR en sa qualité de gérant de la société VOLTAIRE PRESSING de l'installation de nettoyage à sec située 161 avenue Ledru Rollin à Paris 11^{ème} ;

VU la déclaration de succession effectuée le 26 mai 1986 par Monsieur Bernard LECLERC gérant de la société ROLLIN PRESSING de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;

VU la déclaration de succession effectuée le 2 avril 1998 par Monsieur SOURTA gérant de la société ROLLIN PRESSING de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;

VU la déclaration de succession effectuée le 13 janvier 2013 par Monsieur Sargis HAKOBKEKHVYAN en sa qualité d'attaché commercial de la société PRESSING LIANA de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;

VU le rapport de contrôle périodique, établi par l'organisme agréé AXE SOCOTEC le 19 janvier 2023, à la suite de la visite réalisée le 22 novembre 2022, faisant état de 9 non-conformités majeures et de 25 autres non-conformités ;

VU le courriel du 3 mai 2023 de l'organisme agréé AXE SOCOTEC, informant que l'exploitant n'a pas transmis l'échéancier relatif aux dispositions à prendre pour lever les 9 non-conformités majeures constatées suite au contrôle périodique du 22 novembre précité ;

VU le courriel préfectoral du 5 mai 2023 demandant à l'exploitant de transmettre l'échéancier relatif aux dispositions mises en place pour lever les non-conformités majeures et de faire réaliser le contrôle complémentaire de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;

VU le rapport du 25 avril 2024 de l'organisme agréé AXE SOCOTEC, indiquant le maintien de 8 non-conformités majeures à l'issue du contrôle périodique complémentaire effectué le 19 février 2024 ;

VU le courrier préfectoral du 24 septembre 2025 rappelant à l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant de la levée des non-conformités majeures suivantes :

- ✓ absence de document attestant la conformité du système de désenfumage reprenant les dispositions applicables de l'instruction technique 246, conformément à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;
- ✓ absence de document attestant la conformité du système de désenfumage établi par un organisme agréé, conformément à l'article 2.4.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;
- ✓ absence de document justifiant du respect des prescriptions techniques définies dans l'attestation de conformité du système de désenfumage reprenant les dispositions applicables de l'instruction technique 246, conformément à l'article 2.4.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;
- ✓ absence de document justifiant le débit nominal du ventilateur installé, conformément à l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;
- ✓ absence de document justifiant la mise en place d'une extraction en partie basse, conformément à l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;
- ✓ absence de document confirmant la présence de charbon actif, et le respect des distances d'éloignement du point de rejet de prises d'air neuf ou ouvrants ainsi que l'impossibilité de voir et d'accéder au point de rejet, conformément à l'article 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;
- ✓ absence de registre de gestion des solvants ainsi que les bordereaux de suivi des déchets, conformément à l'article 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;

- ✓ absence de document justifiant la distance d'éloignement du point de rejet de prises d'air neuf ou ouvrant, conformément à l'article 6.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;
- ✓ absence de bordereau de suivi des déchets relatif aux cartouches filtrantes des charbons actifs, conformément à l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé.

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant de l'installation de nettoyage à sec susvisée au courrier du 24 septembre 2025 ;

CONSIDERANT dès lors, que l'installation de nettoyage à sec n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'exploitant de l'installation de nettoyage à sec sise 116 avenue Ledru Rollin à Paris 11^{ème}, est mis en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté :**

- de transmettre les justificatifs de mise en conformité de l'installation.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'Arrêté n° DUPA-2025 -1390

du 17 novembre 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.